

**Objet**

Deux recours formés contre les décisions de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 avril 2009 (affaires R 1330/2008-1 et R 1329/2008-1), concernant des demandes d'enregistrement de la combinaison des couleurs jaune genêt et gris argent et de la combinaison des couleurs jaune ocre et gris argent comme marques communautaires.

**Dispositif**

- 1) *Les affaires T-299/09 et T-300/09 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Les recours sont rejetés.*
- 3) *Gühring OHG est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 256 du 24.10.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2011 — M/EMA**

(Affaire T-136/10) (<sup>1</sup>)

(«*Recours en indemnité — Incompétence du Tribunal — Renvoi devant le Tribunal de la fonction publique*»)

(2011/C 89/39)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* M (Broxbourne, Royaume-Uni) (représentants: C. Thomann, barrister, et I. Khawaja, solicitor)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: V. Salvatore et N. Rampal Olmedo, agents)

**Objet**

Demande de dommages-intérêts, au titre des articles 268 TFUE et 340 TFUE, en raison du préjudice prétendument subi à la suite d'un accident de travail.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est renvoyé devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(<sup>1</sup>) JO C 148 du 5.6.2010.

**Recours introduit le 29 décembre 2010 — Interspeed/Commission**

(Affaire T-587/10)

(2011/C 89/40)

*Langue de procédure: le slovène*

**Parties**

*Partie requérante:* Interspeed Holding Kompanija, A.D. (Belgrade, République de Serbie) (représentant: Dr. Marko Bošnjak, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante des dommages-intérêts en raison de la perte de profit, de la perte de revenu et de la baisse de valeur de son patrimoine, pour un montant total de 131 879 601 euros avec intérêts de retard sur la demande de dommages-intérêts à compter du jour de l'introduction de la demande de paiement, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par son recours fondé sur les articles 256 et 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la partie requérante demande au Tribunal de condamner la partie défenderesse au versement de dommages-intérêts en raison de la perte de profit, de la perte de revenu et de la baisse de valeur de son patrimoine pour un montant total de 131 879 601 euros avec intérêts de retards sur la demande de dommages-intérêts à compter du jour de l'introduction de la demande de paiement et calculés sur la base du taux d'intérêts fixé pour la période en cause par la Banque centrale européenne pour les opérations de financement général, incrémenté de deux points de pourcentage, et des frais d'avocat et autres frais judiciaires de la partie requérante qui seront déclarés dans cette procédure.

Si le Tribunal n'accueille pas la demande de la partie requérante, celle-ci demande à ce que le Tribunal statue en ce qui concerne les dépens de la procédure conformément à l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure, en ce sens que chaque partie supporte ses propres dépens.

La partie requérante avance les moyens suivants au soutien de son recours.

Premièrement, la partie requérante soutient que l'Agence européenne de reconstruction a agi illégalement car

- elle a publié un avis de marché le 19 décembre 2006;
- elle a publié le 22 décembre 2006 une annonce pour le choix de l'exécutant du marché dans la zone du point de passage frontalier de Preševo;